



**MAIRIE DE RÉGUSSE**  
Département du Var  
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 JANVIER 2024 A 17H00**

Date de la convocation :  
**10/01/2024**

Nombre de conseillers en  
exercice : **23**

Nombre de conseillers  
présents : **19**

Nombre de conseillers  
représentés : **4**

L'an deux mil vingt-quatre et le quinze du mois de janvier, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents** : Renée JEANNERET Maire, Catherine DAGUET, Frank MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, Karine CHAMPIE adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, Josiane BRENIER, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Nadine QUENNESSON, Michel PETIT et Cindy OLIVIER conseillers municipaux.

**Absents excusés** : Alain FILIPPI (pouvoir à N. QUENNESSON), Alain BROSSARD (pouvoir à R. JEANNERET), Manon PETERS (pouvoir à C. DAGUET), Pascale DUBUC (pouvoir à G. DARRIGOL).

**Absents** : NEANT

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 00 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

**Quorum** : Madame le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Dix-neuf élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 19 décembre 2023.

❖ *Demande de correction de Monsieur AMIOT sur son intervention lors de la discussion portant sur la Mise à disposition des terrains de tennis : il signale que Monsieur Filippi avait déclaré que s'agissant des dossiers de subvention « il y a un règlement il serait bien de l'appliquer ». Il demande que son intervention soit corrigée en y intégrant ses propos.*

➤ *Madame le Maire prend acte de sa demande, le PV du 19/12/2023 sera corrigé en ce sens.*

❖ *Demande de correction de Monsieur BONNET :*

*Sur son intervention concernant l'adoption d'un fonds de concours au profit du SymielecVar : il demande que soit noté qu'il s'interroge sur la retranscription du document en comptabilité. Il insiste une nouvelle fois sur l'écart de 100.000 euros inscrit sur le budget supplémentaire que Madame le Maire tarde à reconnaître comme pour la taxe d'habitation.*

➤ *Madame le Maire : Après nouvelle écoute ci-après la retranscription des propos tenus : «Mr BONNET s'interroge sur la retranscription du document en comptabilité. Il insiste une nouvelle fois sur l'erreur de l'écart de 100.000 euros. Il demande si la commune versera les subventions Fonds vert. Si ces subventions sont perçues par le SymielecVar, leur montant ne peut pas être inscrit aux recettes du Budget Supplémentaire. Si ces subventions sont inscrites en recette, il faut inscrire 194.000 euros en dépense. Soit, il faut inscrire 101.000 euros de dépenses seulement».*

*Madame le Maire ajoute qu'elle ne tarde pas reconnaître qu'il y a un écart de 100 000 € sur le budget supplémentaire. A terme, les 101 000 € seront inscrits en dépenses et la subvention sera versée au SymielecVar.*

Sur son intervention lors de la discussion portant sur la Mise à disposition des terrains de tennis : il demande que soit noté que la convention a été revue avec Madame DAGUET en commission « vie du village et animations ».

➤ Madame le Maire : Après nouvelle écoute de la séance Madame DUBUC a dit « en commission avec Madame DAGUET » sans préciser le nom de la commission. Par ailleurs, Monsieur MATHIEU ne fait pas état de la convention dans une commission avec Madame DAGUET.

❖ Monsieur DARRIGOL indique qu'il y a encore trois points à modifier sur le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2023. Lors des discussions portant sur la mise à disposition des courts de tennis :

1. Qu'entend le Maire quand elle précise que l'entretien de cet espace et des équipements sera assuré par l'association ;
2. Son Groupe trouve inqualifiable les dispositions figurant à l'article 9.2 de la convention de mise à disposition ;
3. Son Groupe soulève l'ingérence du Maire dans l'application du règlement intérieur de la section tennis en imposant un droit de regard de la collectivité sur les tarifs qui seraient appliqués par l'association.

➤ Madame le Maire indique que les présentes demandes de corrections n'ont pas été transmises au service de la collectivité. Elle demande à Monsieur DARRIGOL que celui-ci lui adresse le courrier électronique faisant état de sa demande de corrections.

Le compte – rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

**Délibération n° 2024 – 001 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Madame le Maire donne la parole à Madame CHAMPIE.

**Exposé :**

Le budget primitif de l'exercice 2023 nécessite des réajustements et notamment des virements de crédits de compte à compte à l'intérieur de la section de fonctionnement.

Une décision modificative est permise par le cadre budgétaire M57 jusqu'au 21 janvier de l'année N+1, afin de régler les dépenses obligatoires en section de fonctionnement sur l'exercice concerné.

Le présent projet de décision modificative résulte des virements de crédits nécessaires, pour compenser :

- Les intérêts de l'emprunt à taux variable de la Caisse des Dépôts,

Chaque échéance du prêt est composée du remboursement du capital et du paiement des intérêts qui sont en l'espèce, à taux variable. La périodicité des remboursements est trimestrielle. Une provision de la ligne de crédits a été réalisée au regard du taux retenu à N-1. Le dernier taux ayant notifié par le Trésor Public au 4 janvier dernier, il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal la décision modificative budgétaire n°1 qui se décompose de la façon suivante :

**BUDGET PRINCIPAL :**

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Prestations	Montant	Chapitre	Nature	Prestations	Montant
66	66111	Intérêts d'emprunt	2 000,00 €				
65	65311	Indemnités élus	-2 000,00 €				
			0,00 €				0,00 €
DELTA F							
0,00 €							

Le conseil municipal est sollicité afin d'adopter la décision modificative n°1- BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2023, comme indiqué ci-dessus.

- ❖ *Monsieur BONNET comprend qu'il s'agit en l'espèce de procéder à un réajustement. En conséquence, son Groupe votera « pour ». Il ajoute que l'écriture aurait pu être occultée du fait qu'en contrepartie les intérêts prévus au budget supplémentaire 2023 étaient surévalués du fait que l'emprunt prévu pour la piscine n'a pu être réalisé.*

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (7 contre : MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, OLIVIER) :

- **ADOpte** la décision modificative n°1- BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2023, comme indiqué ci-dessus.

**Délibération n° 2024 – 002 : DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LE PROJET PISCINE**

Exposé :

Par délibération n°2023-024 du 24 mai 2023 le conseil municipal a approuvé le projet de création d'une piscine municipale et a autorisé le Maire a déposé un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

Lors de la réunion de travail du 20 décembre 2023 en présence d'élus du conseil municipal, une estimation du coût prévisionnel du projet piscine a été présentée sur la base de devis, d'un estimatif au stade études, d'un avant-projet sommaire, d'un avant-projet définitif pour un montant de 1.780.000 euros H.T. soit 2.136.000 euros T.T.C. Plusieurs scénari ont été envisagés tenant compte du coût d'exploitation de ce nouvel équipement.

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de :

- APPROUVER le projet présenté estimé à 1.780.000,00 euros H.T. ;
- APPROUVER le plan de financement comme suit :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<b>Financements publics</b>			
Etat	DETR-DSIL	739.946,00 €	42%
Région	Nos communes d'abord	178.000,00 €	10%
Département	Aides aux communes	178.000,00 €	10%
Etat	ANS Aisance aquatique	178.000,00 €	10%
CCLGV (Communauté d'agglomération Lacs et Gorges du Verdon)	Fonds de concours exceptionnel	150.000,00 €	8%
<b>TOTAL HT</b>		<b>1.423.946,00 €</b>	<b>80%</b>
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		356.054,00 €	20%
Emprunt TTC		356.000,00 €	
<b>Total HT</b>			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :  
 - Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mai 2024  
 - Date prévisionnelle de fin de l'opération : mai 2025

- ❖ *Monsieur BONNET : son Groupe confirme que Madame le Maire a opté pour le bon choix en réduisant la durée d'exploitation de cet équipement à cinq mois (au lieu de neuf mois comme cela avait été initialement proposé). S'agissant des subventions, Madame le Maire peut-elle préciser le taux d'attribution attendu.*
  - *Madame le Maire : le taux maximum d'aide financière est plafonné à 80% du montant subventionnable, le taux d'autofinancement de la commune étant fixé à 20% minimum. Elle espère atteindre le taux maximum mais reste prudente quant au montant de la participation financière qui pourrait être accordé à la collectivité. Depuis le lancement de cette opération elle s'est rapprochée de plusieurs financeurs (Etat, Région, Département) susceptibles de soutenir leur projet. Il est vrai que le projet a évolué. La collectivité s'est fait accompagner par la Société Publique Locale ID83 qui apporte aux communes du Var une assistance à la maîtrise d'ouvrage : diagnostic technique et fonctionnel, études de faisabilité... Plusieurs scénarii ont été présentés. Le plus adapté aux caractéristiques du territoire et aux capacités financières de la commune est celui fixant la durée d'exploitation à cinq mois.*
  
- ❖ *Monsieur BONNET : considérant la probabilité d'obtention de ces aides, il serait opportun de réduire le montant de l'emprunt à 700 000 euros et ce, afin de ne pas trop affecter l'emprunt à réaliser ainsi que le montant des annuités et des intérêts des prêts actuellement en cours.*
  - *Madame le Maire entend l'analyse de Monsieur BONNET et annonce l'organisation d'une réunion de travail le mardi 16 janvier 2024. Il est évident que le plan de financement de cette opération affectera les discussions qu'il y aura avec les établissements bancaires. Des phases de mobilisations devront être réalisées. Cette faculté est plus intéressante pour la commune. Dans cette hypothèse, le déblocage des fonds s'effectuera en fonction des besoins financiers de la commune et des subventions obtenues.*
  
- ❖ *Monsieur CADORET :*
  - *Reconnait que ce projet est intéressant. Néanmoins, il éprouve des difficultés à comprendre le montage financier de cette opération. Il doute de sa sincérité. Pour rappel, en mai 2023, il était urgent de délibérer pour obtenir une subvention. Six mois plus tard, le projet a changé. Le Maire présente aujourd'hui une 5<sup>ème</sup> version du projet piscine après avoir choisi d'entreprendre une rénovation à bas coût, puis d'abandonner le projet.... Il estime qu'à ce stade, ce projet n'est pas finalisé et qu'il n'est pas en adéquation avec le souhait des régussois. En effet, la certitude d'avoir un projet en cohérence avec la volonté de la population du territoire, du point de vue politique, n'est pas démontrée. Si le Maire interroge ses administrés, la plupart auront à l'esprit le projet initial à savoir une ouverture sur l'année ;*
  - *Interroge le Maire quant à l'avis des différents financeurs sur ces différents revirements. Ces différentes postures soulèvent un problème de crédibilité pesant sur le plan de financement ;*
  - *S'agissant de la participation de la CCLGV sur cette opération, il n'a pas le sentiment que le projet de la commune Régusse constitue une priorité pour cette entité. Il est dans l'attente d'une déclaration de leur part par voie de presse.*
  - *Madame le Maire : rappelle que cela fait deux ans que ce projet est discuté, qu'il n'y a pas eu d'autres plans de financement déposés en Préfecture. A ce stade, le projet porte sur une ouverture sur cinq mois, mais cette projection est susceptible d'évoluer dans les années à venir. Le travail réalisé avec la SPL a permis de dégager une solution adéquate, correspondant au profil de la commune. Concernant la participation financière de la CCLGV, Monsieur CADORET fait un mauvais procès. La volonté de la Communauté de*

*Communes de soutenir ce projet n'est plus à démontrer au regard de leurs précédents engagements. Toutefois, elle ne peut pas présumer du taux qui sera déterminé par les autres cofinanceurs.*

- ❖ *Monsieur DARRIGOL : bien que le projet semble abouti, Madame le Maire n'est pas parvenue au bout de la réflexion, notamment, sur les modalités de gestion de cet équipement. Sauf erreur, son Groupe n'a pas eu connaissance des éléments justifiant l'abandon du projet n°1. Il demande que ce projet soit discuté avec des perspectives plus ambitieuses pour la commune et des prévisions autres que celles précédemment présentées. In fine, le projet répond davantage à des besoins touristiques, peu orienté vers les attentes des associations, et ne remplissant pas les objectifs visés par l'enseignement de l'aisance aquatique.*
  - *Madame le Maire : rappelle que Monsieur DARRIGOL a été destinataire des documents faisant état de la faisabilité de cette opération ainsi que des coûts induits par l'exploitation du futur équipement. Elle invite Monsieur DARRIGOL à formuler ses interrogations et/ou observations auprès du Cabinet d'ingénierie ID83 lors de la réunion de travail prévue le lendemain. Compte tenu de l'importance du projet, il convient de faire preuve de sobriété. Elle rappelle que l'objectif de la présente délibération est de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'État au titre de la DETR ou de la DSIL.*
- ❖ *Monsieur BONNET : s'agissant de la réunion concernant le dossier, les éléments qui ont été communiqués sont trop synthétisés.*

*Monsieur BONNET et Madame le Maire s'accordent à dire qu'il s'agit d'un plan de financement prévisionnel qui fera l'objet d'ajustements en fonction des aides attribuées.*

\*\*\*\*\*

*Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (5 CONTRE : AMIOT, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, OLIVIER – 1 ABSTENTION : RODSPHON) :*

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté ;
  - **APPROUVE** le plan de financement exposé ;
- AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention État au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des cofinanceurs mentionnés dans le plan de financement.
- ❖ *Au regard du résultat des votes, Madame le Maire constate que la réalisation du projet piscine qui, au départ, faisait l'unanimité auprès des élus ne recueille plus l'assentiment général.*
  - ❖ *Monsieur DARRIGOL relève que la position des élus résume brièvement la situation. Aujourd'hui, c'est le Maire qui réduit drastiquement les perspectives de ce projet, sans démontrer l'aboutissement de sa réflexion quant au mode de gestion de cet équipement. Il n'est pas certain que les conditions de fonctionnement de la piscine telles présentées initialement aux régussois correspondent au projet présenté aujourd'hui en conseil municipal. La population n'a pas connaissance des changements qui ont été opérés.*
  - ❖ *Madame le Maire précise que le projet sera présenté aux régussois. Elle interpelle Monsieur DARRIGOL sur les actions qu'elle aurait dû mener pour démontrer l'aboutissement de sa réflexion. Vers quels financeurs aurait-elle dû s'orienter ? Supporter une dépense de fonctionnement, pour cet équipement, à hauteur de 500 000 euros est insoutenable pour la commune.*

**Délibération n° 2024 – 003 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES**

Exposé :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique notamment :

- Lorsque les agents sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée ;
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ;
- Lors d'un congé régulièrement accordé pour raisons de santé, maternité ;
- Lors de congés annuels pour les services annualisés ayant une obligation de continuité de service au public et uniquement quand la modulation dans les plannings est impossible ;
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et dans un souci de pallier l'absence d'agents momentanément indisponibles, Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de :

- RECRUTER, dans le respect du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ;
- SIGNER les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

- ❖ *Madame le Maire rappelle que cette délibération avait été présentée lors de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2023. Considérant les observations de l'assemblée délibérante ce sujet avait été retiré. Des modifications y ont été apportées tenant compte des remarques, notamment, celles se rapportant au caractère exceptionnel de la mise en œuvre du dispositif.*
- ❖ *Monsieur BONNET note que les changements portent sur l'ajout de l'article suivant : « lors de congés annuels pour les services annualisés ayant une obligation de continuité de service au public [...] ». Madame le Maire a tenu compte de leurs observations. Néanmoins, il ne comprend pas que cette mesure puisse permettre le remplacement d'un agent à n'importe quel moment. Il l'entend dès lors qu'il s'agit de procéder à des remplacements dans un service annualisé, en revanche, étendre cette mesure à l'ensemble des agents ne lui semble pas pertinent. Il interprète ce dispositif comme un moyen d'augmenter la masse salariale.*
  - *Madame le Maire explique que cette décision répond à la nécessité de pallier l'absence d'agents, comme cela peut être le cas, au service des écoles et pour lequel il est impératif de remplacer. Le remplacement ne s'effectuera pas de manière systématique.*
- ❖ *Monsieur RODSPHON : il n'est pas spécifié que cette délibération concerne uniquement le service des écoles, de même que le délai de carence qui devra être respecté pour procéder au remplacement n'est pas indiqué.*
  - *Madame le Maire explique qu'il s'agit d'une délibération de principe. Il faut retenir que le remplacement n'est pas automatique puisqu'il est précisé que celui – ci sera mis en œuvre dans les conditions suivantes : « lors de congés annuels pour les services annualisés ayant une obligation de continuité de service au public et uniquement quand la modulation dans les plannings est impossible.*
- ❖ *Monsieur AMIOT : qu'elle était l'urgence de remplacer l'agent administratif récemment indisponible.*
- ❖ *Monsieur DARRIGOL : lors du dernier conseil municipal, il a interpellé Madame le Maire sur le retrait d'un certain nombre de prérogatives notamment dans les commissions. Par exemple, la commission des finances, pour laquelle il conviendrait de mettre à jour le règlement intérieur, cette commission*

comporte notamment les ressources humaines. Madame le Maire a répondu : « il s'agit d'un problème relevant de l'administration, non pas des élus ». Aujourd'hui le raisonnement va plus loin, i.e. que, certains dossiers urgents sont traités directement par le Maire sans avis du conseil municipal. Il souhaite que lui soit communiqué un rapport établissant les difficultés de remplacement rencontrées pour le service des écoles pour l'année N-1. La présente délibération est trop générique.

- Madame le Maire précise que la collectivité dispose d'un certain nombre de candidats pouvant remplacer en urgence un agent de la collectivité momentanément indisponible. Cette délibération évite que le conseil municipal ait à se réunir pour approuver chaque remplacement. Un état des lieux lui sera communiqué sur les remplacements effectués.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire à la majorité (12 CONTRE : FILIPPI, MATHIEU, AMIOT, RODSPHON, DURIEZ, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, QUENNESSON, OLIVIER – 11 POUR : JEANNERET, DAGUET, GANDON, LION, CHAMPIE, STAES, BROSSARD, BONHOMME, PETERS, PEY-PATIN, PETIT)

- VOTE CONTRE l'adoption de la présente délibération.

#### Questions et informations diverses

#### Questions orales posées Monsieur Régis AMIOT :

1. Pouvez-vous nous faire un point de situation sur les logements d'urgence.  
Madame CHAMPIE : la commune dispose d'un logement et celui-ci est actuellement occupé. L'occupant est accompagné au niveau social.
2. La sécurité (aménagement) apportée à l'ex Réjussia sera à la charge de qui ?
  - Madame le Maire : Ce sont les règles basiques de sécurité routière qui s'appliquent. Des aménagements pour sécuriser les abords ont été prévus notamment pour les piétons et pour pallier l'encombrement des trottoirs. L'objectif est de créer des conditions favorables d'utilisation du domaine public. La charge relative aux travaux d'aménagements appartient à la commune en sa qualité de gestionnaire du domaine public.
  - Monsieur AMIOT : demande des précisions sur les aménagements qui seront apportés (garde-corps et cheminement piéton).
  - Monsieur LION : il est prévu de créer une voie unique de circulation avec deux passages piétonniers de chaque côté de la voie. Il y aura un empiètement d'une partie de la voie existante pour réaliser ce chemin piéton. La configuration sera identique à celle existante au niveau du Monument aux Morts. Il y aura un garde-corps.
  - Monsieur GANDON : un devis est établi estimant le coût de la réfection du mur (côté parking) sur 172ml à 52 000 euros.
3. Qu'elles sont les mesures mises en place pour le suivi et recouvrement des impayés de la cantine scolaire et le montant non encaissé ?
  - Madame CHAMPIE : la procédure de recouvrement des factures à la cantine scolaire est la suivante : Emission de la facture à mois échu adressée aux parents d'élèves. En cas de non-paiement de la facture émise, deux courriers électroniques de relance sont envoyés à un mois d'intervalle. Si la situation reste inchangée un courrier de relance est envoyé en recommandé avec accusé de réception dans lequel figure une échéance de paiement ou prise de rendez-vous avec le responsable de la cantine scolaire. En cas de non – régularisation de la situation d'impayée un titre est émis et envoyé par la Trésorerie. Pour information, le montant total des impayés au titre de l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 815 €.
  - Monsieur AMIOT demande également des précisions sur les mesures mises en place pour le suivi et recouvrement des impayés pour le service extra-scolaire.



- *Madame CHAMPIE : cette question n'ayant pas été transmise dans le cadre des questions orales pour le conseil municipal de ce jour, il devra reformuler sa demande.*
4. Quels sont les élus bénéficiaires de travaux à leur domicile effectués par des employés communaux ?
- *Madame le Maire indique ne pas être informée de la situation. Dans ces conditions, elle n'a pas de noms à lui communiquer. En revanche, elle invite Monsieur AMIOT à s'exprimer sur le sujet en lui précisant, quelles sont les personnes concernées, date(s) et circonstances des faits qu'il entend rapporter. S'il a des accusations à formuler qui le fasse.*
  - *Monsieur AMIOT indique qu'un message a été envoyé par Messieurs MATHIEU et RODSPHON à des élus soulevant cette question. C'est la raison pour laquelle il a souhaité interpeler Madame le Maire sur ce sujet.*
  - *Monsieur LION : concernant ce message envoyé par Messieurs MATHIEU et RODSPHON dont Monsieur AMIOT cautionne le contenu, une plainte va être déposée en gendarmerie pour diffamation et c'est le Tribunal de Grande Instance qui statuera sur ce dossier. Puisque des accusations ont été portées en l'absence d'éléments probants, cette affaire sera renvoyée devant les instances judiciaires.*
  - *Monsieur RODSPHON : il n'entend pas fournir d'éléments de preuve en séance du conseil municipal. Il précise toutefois, que le message qu'il a envoyé aux élus était destiné à obtenir des éclaircissements de la part de la Madame le Maire sur ces faits.*
  - *Madame le Maire : regrette que ces agissements ne lui aient pas été rapportés en réunion avec la Majorité et précise à Monsieur RODSPHON que quelqu'un en a été son porte-parole. Monsieur AMIOT lui ayant adressé cette question pour ce conseil, il conviendra de tirer les conséquences des événements qui ont été dénoncés.*
5. Point de situation sur les carburants ?
- *Madame le Maire demande à Monsieur AMIOT de préciser sa question.*
  - *Monsieur AMIOT : souhaite des informations quant à la gestion des flux de la commune ?*
  - *Madame le Maire : il y a des cartes qui sont attribuées à des services, les carnets de bord sont remplis.*
6. Selon les textes en vigueur, l'embauche d'une secrétaire en remplacement d'un agent aurait dû être soumise au conseil municipal, pourquoi s'en être affranchi ?
- *Madame le Maire explique que : Le recrutement de la secrétaire dans le service administratif s'appuie sur la délibération du conseil municipal du 4 juillet 1987 créant un emploi temporaire en vue de procéder au remplacement d'un agent en arrêt maladie. Cette création d'emploi est étendue à l'ensemble du personnel et revêt un caractère général donnant la possibilité au Maire de remplacer un agent administratif, technique ou de service.*
7. Des dégradations sur les véhicules et autres sont trop souvent constatés, que faites-vous pour y remédier ?
- *Monsieur LION : quels sont les véhicules concernés par cette affirmation ?*
  - *Monsieur AMIOT : il précise que des actes de vandalisme sont commis sur des véhicules appartenant à des personnes privées. La commune a investi dans l'installation de caméras de vidéosurveillance, il aimerait connaître les actions du Maire pour enrayer ces actes délictueux.*
  - *Monsieur LION : rappelle que Monsieur AMIOT connaît parfaitement la procédure à mettre en œuvre face à ce type de situation. Il appartient aux victimes de signaler ces faits à la gendarmerie en déposant une plainte et de se rapprocher également de la police municipale.*



8. Pourquoi vouloir interdire la diffusion en direct les réunions du conseil municipal alors que les débats sont publics et il s'agit de la transparence ?

*Madame le Maire rappelle que : la retranscription des séances du conseil municipal de manière électronique avait été mise en place en raison de la crise sanitaire. En effet, le II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire prévoyait que : « Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ».*

*Actuellement, nous ne sommes plus dans le cadre prévu par ledit article. En conséquence, lorsque le maire ne déclenche pas le dispositif du II de l'article 6 précité, il n'y a pas d'obligation de retransmission des séances du conseil municipal de manière électronique.*

*La retransmission reste donc une faculté ouverte au conseil municipal et non pas une obligation. [...]. Il n'y aura donc plus de retransmissions des débats sur Facebook. Les séances du conseil municipal étant ouvertes au public, les administrés peuvent librement y assister.*

9. Faire un point sur Le montant de plus de 700 euros correspondant au voyage de Madame le maire à Paris, doit-il être supporté par les Régussois alors que rien n'a été voté en conseil ?

*Madame le Maire invite Monsieur AMIOT à lui communiquer les éléments sur lesquels il s'appuie pour annoncer cette somme. Madame le Maire rappelle qu'une délibération du conseil municipal prévoit le remboursement des frais de missions des élus (Cf. délibération n°2021-057 du 16/11/2021). Le salon des Maires étant le rendez-vous incontournable pour les Maires. L'Assemblée Générale Nationale des Maires de France est un événement auquel elle doit également participer. Elle précise avoir assisté des échanges, notamment sur les effets de la décentralisation sur les collectivités, la transition écologique, la fiscalité et les dotations. Cela lui a également permis de rencontrer des politiques pour discuter des projets de la commune.*

\*\*\*\*\*

#### **Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :**

1. Pas de comptes-rendus sur les dernières commissions Travaux du 5/10/23 et Achats du 12/12/23. *Les documents sont en cours de rédaction.*
2. Date approximative prévue pour la réunion publique concernant l'antenne relais. *Pour le moment, il n'y a pas de retour.*
3. Date prévue pour le début des travaux du pluvial au Peirard. *La date prévisionnelle des travaux est fixée à courant avril 2024.*

\*\*\*\*\*

#### **Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :**

1. Frais des élus : *la réponse a été apportée précédemment.*
  - *Monsieur DARRIGOL : une ligne spécifique a été inscrite au budget supplémentaire. Or, cette enveloppe de 500 euros n'a jamais été débattue en conseil municipal. Il revient à l'assemblée délibérante de déterminer le montant de cette enveloppe et de se prononcer sur la nécessité d'en attribuer une. Il demande que cette dépense soit discutée dans le cadre du vote du prochain budget et que Madame le Maire lui confirme qu'aucune somme a été dépensée sur cette ligne. Il ajoute avoir sollicité, à l'issue de la consultation du Grand livre, la transmission d'un certain nombre de pièces justificatives, qui, à ce jour, ne lui ont toujours pas été communiquées.*

- *Madame le Maire : annonce que les pièces justificatives sont à sa disposition. Elle l'invite à se rapprocher de Madame CHAMPIE.*

2. Remplacement de Madame Brossard au CCAS. Et vote de 3 nouveaux membres parmi les élus pour siéger au CCAS :

- *Madame le Maire : Pour rappel, le CCAS est une institution locale régie par le Code de l'action sociale et des familles (non pas une commission) qui assure à la fois des missions légales obligatoires et des missions facultatives en développant des actions directement orientées vers la population communale.*

*Le CCAS est un établissement public administratif, par conséquent, il dispose de :*

- *Une personnalité juridique de droit public qui lui permet, par exemple, d'agir en justice en son nom propre,*
- *Une existence administrative et financière distincte de la commune,*
- *Une gestion par un conseil d'administration qui détermine les orientations et les priorités de la politique sociale locale. Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président et/ou au vice-président.*

*Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient. Il est d'ailleurs rattaché à la collectivité territoriale, mais garde tout de même une certaine autonomie de gestion.*

*Sur la vacance de siège : En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, dans l'ordre de la liste à laquelle il appartient. Le temps de la vacance du siège, le conseil d'administration peut être convoqué malgré les sièges vacants, sans que pèse un risque d'invalidation des délibérations prises par le conseil d'administration faute de parité (nommé/élu) par le préfet ou par suite d'un recours. En effet, l'article R 123-17 du code de l'action sociale et des familles dispose que « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance ». Il ne faut donc pas comptabiliser le ou les sièges vacants pour le calcul du quorum. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.*

- *Monsieur DARRIGOL : considère que la représentativité des élus n'est pas respectée au sein du conseil d'administration du CCAS (le nombre de conseillers élus n'est pas suffisant).*

\*\*\*\*\*

**Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :**

\*\*\*\*\*

**Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal**

**Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions**

**Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse**

**Informations :**

- **Marchés publics :** Lancement de la consultation le 28 décembre 2023 pour l'aménagement du réseau d'assainissement des eaux pluviales Quartier le PEIRARD (date limite de dépôt des candidatures/offres le 6 février 2024).

- Mise en œuvre du dispositif de la Ruche aux idées depuis le 8 janvier 2024. Dispositif itinérant de rencontres intergénérationnels avec des ateliers et des animations. Tous les lundis à partir de 14h30 à la salle des fêtes.

La séance est levée à 18h33.

**Le Maire,**  
**Renée JEANNERET**



**Le secrétaire,**  
**Laura BONHOMME**

A handwritten signature in blue ink that reads "Bonhomme". The signature is written in a cursive style and is underlined with a long, sweeping stroke.

